

Au surplus, toutes les allocations qui ne peuvent être rangées dans cette catégorie, telles que le traitement de table, les frais de bureau, les indemnités de chauffage et d'éclairage, les frais de déplacement, etc., constituent, en réalité, des paiements de main-d'œuvre, ou la représentation de services que le Département aurait eu à effectuer en nature. Par elles-mêmes, elles rentrent donc plutôt dans la catégorie des dépenses de matériel.

Les seules dépenses qui doivent réellement être considérées comme dépenses du personnel sont, je le répète, celles auxquelles s'appliquent :

L'ordonnance du 31 décembre 1833, en ce qui concerne le personnel de l'administration centrale ;

La loi du 9 juin 1853, en ce qui concerne le personnel retraité d'après la loi des pensions civiles ;

Celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879, en ce qui concerne le personnel retraité d'après les lois militaires.

Pour plus de précision, j'en rappelle ici l'énumération telle qu'elle a déjà été donnée par un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 22 août 1879 (*B. O.* page 291) ; savoir :

- Traitement des préfets maritimes ;
- Solde de présence ;
- Solde d'absence ;
- Complément de solde ;
- Supplément de solde ;
- Supplément de résidence dans Paris ;
- Indemnité de logement et d'ameublement ;
- Indemnité de rassemblement ;
- Suppléments de fonctions ;
- Solde de réserve ;
- Solde de non-activité ;
- Solde de réforme.

J'ai décidé, en conséquence, que toutes les autres allocations ainsi que tous les traitements qui ne conduisent pas à une pension de l'État devront être payés net sans mention d'aucune retenue au profit de la Caisse des Invalides.

A cet effet, par application de ce qui a été dit dans l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 28 novembre 1883, il y aura lieu de transformer en sommes nettes :

1° Les chiffres portés dans les tarifs nos 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 du décret du 11 août 1856 ;